

Arrêté N°2009-015/MTSS/SG/DGT/DER portant
dérogation à la périodicité de paiement du salaire

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n°2007-349/PRES du 04 juin 2007, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n°2008-517/PRES/PM du 03 septembre 2008, portant remaniement du Gouvernement du Burkina Faso ;
- Vu le décret n°2007-424/PRES/PM du 13 juillet 2007, portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2008-403/PRES/PM/SGG-CM du 10 juillet 2008, portant organisation-type des départements ministériels;
- Vu le décret n°2006-378/PRES/PM/MTSS du 04 août 2006, portant organisation du Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 028-2008/AN du 13 mai 2008 portant Code du travail au Burkina Faso ;
- Vu le décret n°97- 101/PRES/PM/METSS/MEF du 12 mars 1997, portant composition, attributions et fonctionnement de la Commission consultative du travail ;
- Vu l'arrêté n°2007-027/MTSS/SG/DGT/DER du 21 novembre 2007, portant nomination des membres de la Commission consultative du travail;
- Vu l'avis émis par la Commission consultative du travail en sa séance du 17 au 22 décembre 2007 ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté, pris en application de l'article 194 alinéa 4 de la loi n°028-2008/AN du 13 mai 2008 portant Code du travail, détermine les professions pour lesquelles est admise une dérogation à la périodicité de paiement du salaire.

Article 2 : Peuvent bénéficier de dérogation à la périodicité de paiement du salaire :

- les établissements dans lesquels sont occupés des travailleurs engagés à la journée, à la semaine, au mois ou à la saison et relevant des chantiers de bâtiments et de travaux publics ;
- les exploitations agro-sylvo-pastorales et assimilés ayant un cycle de production et d'écoulement saisonnier.

Les entreprises agro-sylvo-pastorales et assimilés concernent :

- les exploitations agricoles de toute nature ;
- les exploitations d'élevage intensif industriel de toute nature ;
- les coopératives agricoles de culture ou de stockage;
- les exploitations de jardins (horticulture).

Article 3 : Les entreprises et établissements visés à l'article 2 ci-dessus, procèdent au paiement des salaires des travailleurs engagés dans les conditions ci-après :

- pour une journée de travail : paiement du salaire au plus tard dans la semaine ;
- pour une semaine de travail : paiement du salaire au plus tard le 15^{ème} jour après ;
- pour un mois de travail : paiement du salaire au plus tard le 45^{ème} jour après ;
- pour la saison : paiement du salaire dès écoulement de la production.

Article 4 : L'employeur qui bénéficie de la dérogation prévue à l'article 3 ci-dessus est tenu de se conformer aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en ce qui concerne le logement et la nourriture.

Article 5 : Les entreprises et établissements ci-dessus énumérés peuvent renoncer à la dérogation accordée par le présent arrêté et observer pour les travailleurs définis à l'article 2, la périodicité de paiement du salaire fixée conformément à l'article 194

du Code du travail. Déclaration de cette mention de la périodicité adoptée est faite à l'inspection du travail du ressort.

Article 6 : Les auteurs d'infractions aux dispositions du présent arrêté sont punis conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment l'arrêté n°634 ITLS.HV du 26 septembre 1953 et prend effet pour compter de sa date de signature.

Article 8 : Le Secrétaire Général du ministère du travail et de la sécurité sociale est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 18 décembre 2009

Dr Jérôme BOUGOUMA
Officier de l'Ordre National

Ampliatiions:

- 1 -Original
- 4 -MTSS
- 1 -Tous ministères
- 7 -Centrales
- 5 -Patronat
- 24- Membres de la CCT
- 1 -J.O